

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2021**

Délibération
n°2021.11.166.B

**Convention de partenariat
avec la Chambre
Régionale de l'Economie
Sociale et Solidaire de
Nouvelle Aquitaine :
attribution d'une
subvention**

LE NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 03 novembre 2021

Secrétaire de Séance : Gérard ROY

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Vincent YOU à François ELIE,

Excusé(s) : Michel GERMANEAU,

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 09 NOVEMBRE 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.11.166.B**

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Rapporteur : Madame MOUFFLET

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE NOUVELLE AQUITAINE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Le conventionnement pluriannuel avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine (CRESS NA) a pris fin en 2020. Cette convention, prévoyait, par voie d'avenant un budget annuel moyen de 10 000 € afin que la CRESS accompagne l'agglomération du GrandAngoulême dans le déploiement de son plan de soutien à l'économie sociale et solidaire.

L'année 2021 constitue une année de transition qui doit permettre de mettre à jour et d'adapter ce plan de soutien en fonction des attentes des acteurs et de la nouvelle gouvernance. La convention annexée en décrit les objectifs.

Cette année a donc été consacrée à la co-construction d'une feuille de route et à la poursuite de certaines actions d'information et de promotion de l'ESS.

Afin de contribuer à la mise en œuvre de ces actions, la CRESS NA sollicite une participation financière de 5 000 € sur un budget de 24 550 €. Cette participation financière est inscrite au BP 2021.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions, tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine.

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 € à la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire

Reçu à la préfecture de la Charente le :

10 novembre 2021

Affiché le :

10 novembre 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME ET
LA CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE NOUVELLE-
AQUITAINE
POUR L'ANNEE 2021

ENTRE les soussignés,

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, représentée par M. Xavier BONNEFONT, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n° XXXXX, ci-après dénommée GrandAngoulême, dont le siège social est sis 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME

ET

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine, n° de SIRET 828 023 341 00021, représentée par M. Stéphane MONTUZET, Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration de la CRESS en date du 6 septembre 2019 et conformément aux articles 12 et 13 des statuts en date du 17 février 2017, ci-après dénommée la CRESS, dont le siège social est sis 90 rue Malbec 33000 BORDEAUX et dont le siège administratif est sis 12 rue de la réforme 87000 LIMOGES.

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 6, 7, 8, 9, 13, 15 et 16 ;

Vu la 6ème orientation stratégique du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation Nouvelle-Aquitaine : « Ancrer durablement les différentes formes d'Economie Sociale et Solidaire sur le territoire régional » ; adopté par le Conseil Régional en séance plénière du 19 décembre 2016 ;

Vu la volonté de s'inscrire dans la continuité de la délibération du conseil de communauté de GrandAngoulême relative au plan de soutien à l'Economie Sociale et Solidaire, n° 2015.06.225 en date du 25 juin 2015 et la nouvelle feuille de route Economie Sociale et Solidaire à venir ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'économie sociale et solidaire (ESS) regroupe des acteurs économiques de droit privé qui s'organisent collectivement pour répondre à des besoins sociaux identifiés et qui peuvent être complémentaires de l'action publique (associations, coopératives, mutuelles, sociétés commerciales de l'ESS, fondations et syndicats d'employeurs de l'ESS). L'économie sociale et solidaire est régie par des principes fondamentaux comme la liberté d'adhésion, la gestion collective, démocratique et participative ; la lucrativité absente ou limitée ; les principes de solidarité et de responsabilité ; l'ancrage territorial ; qui concourent à en faire un moteur pour l'emploi et l'activité économique pour les territoires.

Considérant le poids de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Grand Angoulême : 566 établissements, 7 343 salariés pour 6 235 ETP ; près de 12% de l'emploi salarié total du territoire, la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême s'est dotée en avril 2015 d'un plan de soutien à l'ESS, arrêtant un plan d'actions stratégique dans lequel l'ESS est identifiée comme une filière prioritaire.

Pour accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de son plan de soutien à l'ESS, la CRESS Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'agglomération ont signé deux conventions pluriannuelles d'objectifs consécutives (2015-2017 puis 2018-2020) arrivée à échéance en décembre 2020.

En janvier 2021, la CRESS Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'agglomération ont jugé opportun de mener sur l'année en cours, un travail d'actualisation de ce plan de soutien, tout en maintenant des actions opérationnelles pour assurer une continuité du plan de soutien à l'ESS au sein du territoire.

La présente convention, prévoit de déterminer les modalités de partenariat entre la CRESS Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême pour l'année 2021.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême et la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle-Aquitaine, s'engagent à créer les conditions pour l'élaboration d'un nouveau Plan de Soutien à l'ESS sur le territoire de Grand Angoulême, dénommé feuille de route, tout en poursuivant la mise en place d'actions opérationnelles pour aider au développement de l'ESS sur le territoire.

La présente convention ambitionne d'être un partenariat préfigurateur d'une nouvelle convention d'engagements triennale afin d'accompagner de manière structurelle la collectivité dans le déploiement d'un plan de soutien territorial particulièrement exemplaire et innovant en matière d'ESS.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA CRESS

Durant la période de la présente convention, la CRESS accompagnera la mise en œuvre du Plan de Soutien de GrandAngoulême à travers la mise en place des actions suivantes :

Axe 1 : Appui à l'actualisation du Plan de Soutien à l'ESS de GrandAngoulême :

En lien direct avec la chargée de mission ESS, élaboration d'un retro planning permettant la validation de la feuille de route ESS en conseil communautaire à horizon fin 2021. Cette co-construction inclut différents types d'actions :

- Temps d'échanges collectivité / CRESS pour co construire les orientations et faire de la veille sur les enjeux régionaux
- Proposition d'une feuille de route à présenter aux élu-es fin 2021, comme actualisation du plan de soutien à l'ESS
- Mise en place d'un comité de pilotage permettant de suivre les avancées et les orientations
- Accompagner dès que nécessaire la chargée de mission ESS au sein de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême, par la participation aux réunions techniques, tout en jouant un rôle d'appui conseil auprès de Grand Angoulême
- Valider et nourrir les axes à travers l'identification, la mobilisation et l'animation des acteurs de l'ESS du GrandAngoulême pour alimenter les axes prioritaires et pertinents, à travers :
 - La rencontre des acteurs de l'ESS du territoire
 - La mobilisation et animation de temps collectifs avec les organisations ESS du territoire, la Communauté d'agglomération et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine
 - Mise en relation des acteurs locaux, régionaux et nationaux avec GrandAngoulême

Axe 2 : Assurer la continuité d'actions opérationnelles issues du Plan de Soutien à l'ESS de Grand Angoulême :

- **Favoriser l'émergence de projets :**

La CRESS apporte son expertise dans le domaine de l'entrepreneuriat en ESS, du conseil et de l'orientation des porteurs de projets de Grand Angoulême ciblant les acteurs de l'ESS, avec comme objectifs de :

- Soutenir l'émergence de projets dans l'ESS
- Apporter des réponses aux besoins sociaux et environnementaux du territoire
- Identifier les porteurs de projets ESS du GrandAngoulême
- Accompagner et orienter les porteurs de projets

La CRESS expérimentera sur le territoire de GrandAngoulême l'organisation de Réunion d'Information Collectives et Locales de l'ESS (RICLESS) destinées à conseiller et orienter les porteurs de projet du territoire. Elle participera également avec d'autres acteurs de l'écosystème d'accompagnement ESS, à l'organisation de « Chahutage » comme outil d'approfondissement des problématiques rencontrées par les participant.e.s aux RICLESS (phase 2 d'accompagnement).

- **Réaliser un outil de communication pour valoriser la place de l'ESS sur le territoire :**

Sur la base d'une mise à jour des données statistiques de l'ESS, la CRESS proposera la réalisation d'un outil de communication permettant de valoriser la place et le poids de l'ESS sur le territoire, tout en mettant en exergue les atouts des forces vives ESS du territoire. Cet outil de communication pourra prendre la forme d'une synthèse/infographie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La CRESS assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels et techniques nécessaires aux activités décrites et à la réalisation des missions définies à l'article 2, à l'exception de la prise en charge des frais liés à l'organisation d'événements (location de salles,

traiteur), ainsi que des frais liés à la publication de documents (frais d'impression hors création graphique), qui seront pris en charge par GrandAngoulême.

ARTICLE 4 – DISPOSITION FINANCIERES ENTRE LA CRESS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME

4.1- Subvention

En référence aux objectifs mentionnés en préambule et aux dispositions de l'article 2, la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême apporte un soutien financier à la CRESS. Elle accorde une subvention limitée à l'opération, objet de la présente convention, qui sera versée à la CRESS pour assurer les missions décrites à l'article 2.

Le montant de cette subvention est fixé au vu :

- Du bilan de l'année écoulée,
- Du budget prévisionnel,
- Du plan d'actions de l'année à venir co-construire entre les parties

En 2021, le montant de la subvention attribuée par GrandAngoulême aux actions de la CRESS définies à l'article 2 de la présente convention s'élève à 5 000 €.

4.2- Modalités de versement :

Le versement de la subvention est effectué en un virement administratif sur présentation d'une lettre de demande accompagnée, du rapport d'activités provisoire détaillé et chiffré, et du compte-rendu financier prévisionnel des actions prévues.

Le budget réalisé définitif de l'opération, visé par le président et le trésorier de la CRESS et le rapport d'activités détaillé et chiffré sera fourni dans les 6 mois après la fin de l'exercice.

La subvention sera créditée au compte de la CRESS selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par celle-ci des obligations suspensives mentionnées à l'article 6.1 ci-dessous.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : CRESS Nouvelle-Aquitaine

Numéro Siret : 828 023 341 00021

Domiciliation agence : Crédit Coopératif de Limoges

Code banque ou établissement : 42559

Code agence ou guichet : 00045

N° de compte : 41020043983

Clé RIB : 92

IBAN : FR76 4255 9000 4541 0200 4398 392

Code BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME A LA CRESS

5.1 – Utilisation

La CRESS s'engage à utiliser la subvention de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême exclusivement pour l'objet décrit en préambule et dans l'article 2 et à restituer toute somme non affectée à cet objet, telle qu'elle ressort des documents remis à GrandAngoulême et mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

De plus conformément à la législation en vigueur, la CRESS ne pourra pas redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation

La CRESS s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de GrandAngoulême à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

ARTICLE 6 – INDICATEURS ; EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION ET CONTROLE FINANCIER

6.1 – Indicateur de suivi de l'opération

L'atteinte des objectifs de la convention définis à l'article 2 sera mesurée à travers les indicateurs de réalisation minima suivants, dont les valeurs seront communiquées sans nécessité d'une demande préalable de GrandAngoulême :

Indicateurs des actions conduites en 2021 :

- Remise du bilan d'activités des actions engagées par la CRESS sur GrandAngoulême

Axe 1 :

- Nombre de COPIL
- Nombre de COTECH
- Validation de la feuille de route

Axe 2 :

- Nombre de RICLESS et nombre de porteur.euse.s de projet rencontré.e.s
- Nombre de chahutage et nombre de participant.e.s

Ces indicateurs seront produits dans le cadre du bilan final de l'action tel que prévu à l'article 4 de la présente convention.

Le suivi sera assuré dans le cadre d'un rendez-vous annuel qui sera réalisé au cours du second semestre de chaque année.

6.2 – Evaluation des objectifs et contrôle financier

La CRESS s'engage à :

- Fournir toute information et justificatif utiles, de manière à faciliter l'évaluation par la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême des actions menées grâce à la subvention accordée.
- Informer la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême de toute modification significative concernant le déroulement de l'opération.
- Respecter les clauses de la présente convention, notamment les préconisations en matière de publicité ci-dessus décrites.

Elle remettra à GrandAngoulême son compte de résultats, son bilan, son rapport d'activités détaillé, et tous documents ou supports de communication produits dans le cadre de l'opération, afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de l'aide attribuée, de l'impact du projet au regard de la bonne exécution de la présente convention.

La CRESS est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte-rendu de l'activité et financier à la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas produits à la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême dans les délais décrits ci-dessus, la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême serait en droit d'exiger le reversement intégral de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 – DATES D'EFFET – DUREE - MODIFICATIONS

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin au 31 décembre de la même année. Cependant, elle demeurera active et productrice d'effets tant que les obligations afférentes à chaque partie et les autres engagements en découlant seront susceptibles d'en induire et notamment tant que les éléments nécessaires à sa conclusion n'auront pas été transmis et acceptés.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 – SANCTIONS - RESILIATIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit dans les plus brefs délais de GrandAngoulême des conditions d'exécution de la convention par la CRESS, GrandAngoulême peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention prévu à l'article 4 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Si, pour une raison quelconque, la CRESS se trouvait empêchée d'exécuter son programme d'actions, la présente convention serait résiliée de plein droit et la subvention prévue à l'article 4 restituée.

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention par la CRESS pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif d'Angoulême.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'association CRESS Nouvelle-Aquitaine,

Le président

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du
GrandAngoulême,

La Vice-Présidente en charge de
l'ESS,
Isabelle MOUFFLET